PROCES VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL du 29 MARS 2014

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 29

L'an deux mille quatorze et le vingt –neuf mars à onze heures, le Conseil Municipal de la commune de Frouzins, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes J.Latapie, sous la présidence de M. Alain BERTRAND, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 24/03/2014

Présents : Mmes.M. BERTRAND- TRANIER- MAUREL- MORINEAU- BERMOND- ROSSI- BOUAS- NAVARRO- BONILLA- LAMPIN-BAYLAC- LOPEZ- LAFORGUE- SEBASTIA- CARBONÉ- PERRON- CABANEL- LESBURGUERES- BISARO- CHAMSON- LAFFON-SANDRO-BOY- KISTLER- DELMAS- BONHOMME- COLLET-BOURDON- NOVALES- COMMINGE-MAURÉ

Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine MORINEAU.

La séance est ouverte sous la présidence d'Alain BERTRAND, ancien maire qui donne lecture des résultats constatés au procès verbal de l'élection municipale du 23 mars 2014. Après l'appel nominal, il installe dans leurs fonctions les conseillers municipaux.

En tant que doyen d'âge, Guy BERMOND, après avoir vérifié que les conditions de quorum étaient remplies, procède à l'élection du maire.

ORDRE DU JOUR N°1 : ELECTION DU MAIRE.

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire,
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28 (vingt-huit)
À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0 (zéro)
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 28 (vingt-huit)
Majorité absolue : 15 (quinze)

Ont obtenu :
- .Monsieur Alain BERTRAND : 23 (vingt-trois) voix ;
- Madame Marie-Cécile DELMAS : 5 (cinq) voix ;

Monsieur Alain BERTRAND, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

ORDRE DU JOUR N°2 : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS.

Conformément aux articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le nombre d'adjoints à élire.

La loi prévoit un maximum de 30 % de l'effectif du Conseil Municipal, soit huit pour FROUZINS. La commune disposait, à ce jour, de huit adjoints.

Il est proposé d'élire huit postes d'adjoints pour ce nouveau mandat.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'élire huit adjoints.

Résultat des votes
POUR : 24
CONTRE : 0
ABSTENTION : 5 (Mmes.M. DELMAS –BONHOMME-COLLET BOURDON- NOVALES- COMMINGE MAURÉ)

ORDRE DU JOUR N°3 : ELECTION DES ADJOINTS.

Premier tour de scrutin

Le maire, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des adjoints au maire.

Le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29 (vingt-neuf)
Bulletins blancs ou nuls : 0 (zéro)
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29 (vingt-neuf)
Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- – Liste DELMAS : 5 (cinq) voix;
- – Liste MAUREL : 24 (vingt-quatre) voix ;

La liste MAUREL, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :
- MAUREL Roger, : premier adjoint ;
- MORINEAU Marie-Christine : deuxième adjoint ;
- BERMOND Guy François, : troisième adjoint ;
- TRANIER Marie-Rose : quatrième adjoint ;
- CARBONÉ Joseph : cinquième adjoint ;
- BOUAS Jean : sixième adjoint ;
- ROSSI Christina : septième adjoint ;
- NAVARRO Dominique : huitième adjoint.

Monsieur le Maire précise que 6 conseillers délégués seront désignés prohainement.

ORDRE DU JOUR N°4 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Luc Novalès souligne que des points de cet article relèvent de l'urgence, d'autres non, notamment les alinéas 3, 4, 15, 19 et 21. Ils demandent si la loi impose que le conseil vote la totalité de ces points.
Monsieur Bertrand répond que toute la liste doit être votée.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents, le conseil municipal décide :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal

Résultat des votes
POUR : 24
CONTRE : 5 (Mmes.M. DELMAS –BONHOMME-COLLET BOURDON- NOVALES- COMMINGE MAURÉ)
ABSTENTION : 0

la séance est levée à 11 H 45.

Le Maire, Alain BERTRAND

MAIRIE DE PROUPIAS (Hte-Gne)